

**AVIS DÉTAILLÉ DE CERTIFICATION  
ET DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Est-ce que votre conjointe et/ou vous-même avez subi une insémination artificielle pratiquée par le D<sup>r</sup> Norman Barwin ou confié votre sperme à ce dernier et eu en conséquence un enfant dont le père biologique n'est pas celui pour lequel vous aviez donné votre consentement?**

**Si la réponse est OUI, un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits ainsi que sur ceux de votre conjoint/conjointe et de votre enfant.**

**LE PRÉSENT AVIS EST UN AVIS OFFICIEL, APPROUVÉ PAR LA COUR, DE LA CERTIFICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS AINSI QUE SUR CEUX DE VOTRE CONJOINT/CONJOINTE ET DE VOTRE ENFANT.**

<b>Vous pouvez :</b>		<b>Date limite/Délai</b>
FOURNIR UN ÉCHANTILLON À LA BASE DE DONNÉES D'ADN POUR VOUS EXCLURE	Communiquez avec les avocats du groupe et signez un consentement pour participer à la base de données d'ADN et prenez des dispositions pour fournir un échantillon d'ADN à Orchid PRO-ADN.	Du 3 août 2021 au 15 septembre 2021
VOUS EXCLURE DU RECOURS	Remettez à l'administrateur un formulaire d'exclusion dûment rempli, accompagné d'un test d'ADN confirmant une correspondance. Si vous remettez ce formulaire, vous n'aurez droit à aucun des avantages du règlement du recours collectif, mais conserverez votre droit d'intenter vous-même une poursuite contre le D <sup>r</sup> Barwin.	Le 14 octobre 2021
TROUVER UNE CORRESPONDANCE D'ADN À DES FINS PERSONNELLES OU EN VUE DE PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF	Communiquez avec les avocats du groupe et signez un consentement pour participer à la base de données d'ADN et prenez des dispositions pour fournir un échantillon d'ADN à Orchid PRO-ADN.	Du 3 août 2021 au 15 février 2022
FAIRE DES OBSERVATIONS	Écrire à la Cour pour vous opposer au règlement et/ou aux honoraires des avocats du groupe.	Le 14 octobre 2021
COMPARAÎTRE DEVANT LA COUR À L'AUDIENCE VIRTUELLE	Vous n'avez pas à comparaître dans le cadre de la poursuite pour participer à l'audience d'approbation du règlement proposé, mais vous pouvez comparaître vous-même ou par l'entremise de votre propre avocat, en plus de déposer une opposition, si vous ne vous excluez pas du recours. Vous pouvez demander l'autorisation de faire des observations verbales devant la Cour à l'audience d'approbation du règlement proposé.	Le 1 novembre 2021

## OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis a pour objet d'informer les membres du groupe (au sens attribué à ce terme ci-après) de leurs droits et de leurs options aux termes de l'entente de règlement mettant définitivement un terme au litige décrit ci-après et en vertu de laquelle seront indemnisés les membres du groupe qui présenteront des réclamations valides.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou une copie des déclarations ou de l'entente de règlement, consultez le [www.barwinclassaction.ca](http://www.barwinclassaction.ca) ou communiquez avec les avocats du groupe, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, ou avec l'administrateur des réclamations.

### LE LITIGE

Le 1<sup>er</sup> novembre 2016, l'action a été délivrée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à titre de projet de recours collectif. Elle a été intitulée *Davina Dixon, Daniel Dixon, and Rebecca Dixon v. Dr. Norman Barwin*, Dossier n° 16-70454CP.

Dans l'action, il est allégué que des patients du D<sup>r</sup> Barwin au Canada lui ont donné leur consentement quant à l'utilisation du sperme d'un donneur spécifique aux fins de procédures d'insémination artificielle pratiquées par lui (ou par une autre clinique de fertilité avec du sperme antérieurement entreposé par lui) et généralement pour la conservation de sperme lui ayant été confié. Il est allégué dans l'action que, en n'utilisant pas le sperme du bon donneur dans certains cas, lors de l'insémination artificielle ou pour l'entreposage, le D<sup>r</sup> Barwin n'a pas respecté le consentement de ses patients, violant ainsi ses obligations en common law, entre autres choses, et que, en conséquence, des enfants sont nés d'un père biologique qui n'est pas celui pour lequel les patients concernés avaient donné leur consentement.

Le défendeur nie les allégations présentées dans le cadre du litige et tout fondement de responsabilité.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la véracité ou sur le fond des réclamations ou des défenses des parties.

Le 28 juillet 2021, la Cour a certifié l'action à titre de recours collectif aux fins de règlement. Si vous pensez appartenir à l'un des groupes définis ci-après, vous pourriez être lié par le règlement.

La Cour tiendra une audience pour décider si le règlement doit être approuvé. Cette audience aura lieu virtuellement le 1<sup>er</sup> novembre 2021 à 10 h, sur la plateforme Zoom. La Cour décidera si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

### QUI SONT LES PERSONNES ADMISSIBLES?

Si vous appartenez à l'un des groupes suivants, vous pourriez avoir le droit d'être indemnisé :

**Groupe des mères :** Toutes les patientes du défendeur qui, pendant la période visée par le recours, ont été inséminées artificiellement au Canada soit (i) par le défendeur, soit (ii) à une autre clinique de fertilité, avec du sperme confié initialement au défendeur, et qui, en conséquence, ont conçu et donné naissance à un enfant avec du sperme d'un père biologique qui n'est pas celui pour lequel ces patientes avaient donné leur consentement.

**Groupe des conjoints/conjointes/partenaires/anciens patients :**

- a. Toutes les personnes qui étaient le partenaire, le conjoint ou la conjointe d'un membre du groupe des mères au moment de l'insémination artificielle et qui ont consenti à ce que leur propre sperme ou le sperme d'un donneur spécifique soit utilisé pour l'insémination artificielle d'un membre du groupe des mères, mais dont l'enfant conçu pendant la période visée par le recours et issu de l'insémination artificielle a un père biologique qui n'est pas celui pour lequel ces personnes ont donné leur consentement;

- b. Tous les patients du défendeur au Canada qui ont confié leur sperme au défendeur aux fins d'entreposage, de conservation ou à une fin particulière, mais dont le sperme a été utilisé pendant la période visée par le recours pour une insémination artificielle pratiquée par le défendeur par suite de laquelle sont nés un ou plusieurs enfants dont le bagage génétique ne correspond à celui des patients ayant consenti à donner leur sperme aux fins d'entreposage et/ou d'utilisation.

**Groupe des enfants :** Toutes les personnes conçues par des membres du groupe des mères ou nées d'un membre du groupe des mères à la suite d'une insémination artificielle pratiquée par le défendeur pendant la période visée par le recours avec du sperme confié au défendeur, mais dont le père biologique n'est pas le donneur du sperme avec lequel la mère biologique avait consenti à se faire inséminer artificiellement.

### RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Le montant du règlement s'élève à 13 375 000,00 \$. Les honoraires et les débours des avocats, les taxes applicables et des frais d'administration seront déduits du montant du règlement.

Les indemnités ne pourront être versées tant que le règlement n'aura pas été entièrement approuvé, notamment tant que les appels en faveur de la confirmation du règlement n'auront pas été tranchés. Étant donné que nous ne savons pas précisément à quel moment les indemnités pourront être versées, nous vous recommandons de suivre l'évolution de l'instance en consultant régulièrement le site suivant : [www.barwinclassaction.ca](http://www.barwinclassaction.ca).

Conformément au plan de répartition, un membre du groupe doit faire partie de l'une des quatre catégories suivantes (la « catégorie de préjudice ») pour être indemnisé :

**Catégorie de préjudice 1 :** Font partie de cette catégorie les couples (généralement un homme et une femme) ayant consulté le D<sup>r</sup> Barwin et consenti à ce que le sperme du partenaire/conjoint soit utilisé dans le processus d'une insémination artificielle. Les réclamants auront droit à une indemnité s'ils ont un test d'ADN prouvant que l'enfant/les enfants conçu(s) avec l'aide du D<sup>r</sup> Barwin ou avec du sperme antérieurement confié au D<sup>r</sup> Barwin n'est pas/ne sont pas l'enfant biologique/les enfants biologiques de l'homme du couple.

Les réclamants de cette catégorie comprennent la mère, le conjoint/partenaire et l'enfant/les enfants conçu(s) avec du sperme autre que celui du conjoint/partenaire.

Groupe des mères	Jusqu'à 50 000 \$
Groupe des conjoints/conjointes/partenaires	Jusqu'à 50 000 \$
Groupe des enfants	Jusqu'à 40 000 \$
La mère et le conjoint/partenaire ayant plusieurs enfants admissibles à une indemnité dans cette catégorie auront droit à une indemnité supplémentaire maximale de 10 000 \$ chacun, au total.	

**Catégorie de préjudice 2 :** Font partie de cette catégorie le ou les parents ayant eu un ou des enfants par insémination artificielle pratiquée par le D<sup>r</sup> Barwin et ayant consenti à l'utilisation d'un ou de plusieurs donneurs spécifiques pour la ou les procédures d'insémination artificielle. Les réclamants auront droit à une indemnité s'ils ont un test d'ADN démontrant a) qu'il n'y a pas de correspondance entre leur(s) enfant(s) et leur donneur de sperme; ou b) que le ou les parents ont consenti à ce que le même donneur soit utilisé pour tous leurs enfants, mais que ceux-ci n'ont pas été conçus avec le sperme du même donneur. Dans certains cas, les réclamants peuvent prouver ce qu'ils avancent au moyen d'une autre preuve fiable qu'un test d'ADN si, par exemple, ils ne parviennent pas à retrouver leur donneur de sperme.

Les réclamants de cette catégorie comprennent la mère, le conjoint/la conjointe/le partenaire de la mère et l'enfant ou les enfants conçus par insémination artificielle avec du sperme autre que celui du donneur à l'égard duquel la mère avait donné son consentement.

**Catégorie de préjudice 2A :**

Font partie de cette catégorie les enfants qui sont les enfants biologiques du D<sup>r</sup> Barwin :

Groupe des mères	Jusqu'à 40 000 \$
Groupe des conjoints/conjointes/partenaires	Jusqu'à 40 000 \$
Groupe des enfants	Jusqu'à 30 000 \$

**Catégorie de préjudice 2B :**

Cas où l'identité du père biologique n'est pas celle qui était prévue ou est inconnue :

Groupe des mères	Jusqu'à 30 000 \$
Groupe des conjoints/conjointes/partenaires	Jusqu'à 30 000 \$
Groupe des enfants	Jusqu'à 30 000 \$
La mère et le conjoint/la conjointe/le partenaire qui ont eu plusieurs enfants admissibles à une indemnité dans les catégories 2A et/ou 2B auront droit à une indemnité supplémentaire maximale de 10 000 \$ chacun, au total.	

**Catégorie de préjudice 3 :** Font partie de cette catégorie les personnes qui ont confié au D<sup>r</sup> Barwin, aux fins d'entreposage, de conservation ou à une autre fin particulière, du sperme qui a été utilisé pour la conception d'un ou de plusieurs enfants pour un autre patient non apparenté. Les réclamants auront droit à une indemnité s'ils fournissent un test d'ADN prouvant que le sperme qu'ils ont confié au D<sup>r</sup> Barwin a servi à concevoir et à donner naissance à l'enfant ou aux enfants d'un autre patient non apparenté. Les donneurs anonymes ne sont pas visés par un tel droit.

Les réclamants de cette catégorie sont les anciens patients qui ont confié du sperme au D<sup>r</sup> Barwin.

Ancien patient	Jusqu'à 25 000 \$
Si plusieurs enfants ont été conçus avec le sperme de l'ancien patient, une indemnité supplémentaire maximale de 5 000 \$ par enfant supplémentaire est prévue, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ au total.	

Le membre du groupe devra joindre un test d'ADN ou une autre preuve pertinente de son appartenance à l'une des catégories de préjudice.

Le règlement ne concerne pas les donneurs de sperme ou les personnes qui ont confié du sperme au D<sup>r</sup> Barwin et consenti à ce que ce sperme soit utilisé pour d'autres patients.

## QUELLE SOMME POURRIEZ-VOUS RECEVOIR?

Si vous appartenez à l'une des trois catégories de préjudice, le montant de votre indemnité dépendra du nombre total de réclamants admissibles. Vous pourriez recevoir les sommes maximales suivantes :

<b><u>Groupe des mères</u></b>	
<b>Catégorie de préjudice 1</b>	Jusqu'à 50 000 \$
<b>Catégorie de préjudice 2A</b>	Jusqu'à 40 000 \$
<b>Catégorie de préjudice 2B</b>	Jusqu'à 30 000 \$
Dans les catégories 1, 2A et/ou 2B, si plusieurs enfants sont admissibles à une indemnité, une indemnité supplémentaire maximale de 10 000 \$ au total est prévue.	
<b><u>Groupe des conjoints/conjointes/partenaires/anciens patients</u></b>	
<b>Catégorie de préjudice 1</b>	Jusqu'à 50 000 \$
<b>Catégorie de préjudice 2A</b>	Jusqu'à 40 000 \$
<b>Catégorie de préjudice 2B</b>	Jusqu'à 30 000 \$
Dans les catégories 1, 2A et/ou 2B, si plusieurs enfants sont admissibles à une indemnité, une indemnité supplémentaire maximale de 10 000 \$ au total est prévue.	
<b><u>Groupe des enfants</u></b>	
<b>Catégorie de préjudice 1</b>	Jusqu'à 40 000 \$
<b>Catégories de préjudice 2A et 2B</b>	Jusqu'à 30 000 \$

Il se pourrait que les fonds ne soient pas suffisants pour indemniser tous les réclamants suivant les valeurs indiquées ci-dessus. Dans un tel cas, la valeur de chaque catégorie sera ajustée à la baisse de manière à ce que chaque réclamant reçoive une part proportionnelle des fonds de règlement en fonction de sa catégorie de préjudice.

Sauf comme il est prévu ci-dessus, un réclamant ne peut être indemnisé dans deux catégories de préjudice. Si un réclamant appartient à plus d'une catégorie de préjudice, l'administrateur lui attribuera la catégorie de préjudice qui lui procurera l'indemnité la plus élevée à laquelle il a droit.

### QUITTANCE À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

En contrepartie de l'indemnisation, l'action sera rejetée et chaque membre du groupe donnera une quittance à l'égard de toutes ses réclamations, y compris celles présentées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* et les réclamations par subrogation contre le défendeur découlant de l'objet du recours.

### PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS À LA COUR CONCERNANT LE RÈGLEMENT

Si vous souhaitez présenter à la Cour votre position au sujet règlement proposé ou prendre la parole devant la Cour à la date de l'audience d'approbation, vous devez faire parvenir vos observations aux avocats du groupe par courrier électronique à [barwinclassaction@ricepoint.com](mailto:barwinclassaction@ricepoint.com) **au plus tard le 14 octobre 2021**. Les observations écrites doivent préciser la nature des commentaires ou des oppositions et indiquer votre intention de comparaître ou non à l'audience d'approbation du règlement. Les observations écrites d'un membre du groupe doivent inclure : a) un titre faisant référence au recours; b) le nom complet, le numéro de téléphone, le courriel et l'adresse (l'adresse du domicile courante) de l'intervenant; c) si l'intervenant est représenté par des avocats, le nom complet, le numéro de téléphone et l'adresse de tous les avocats; d) tous les motifs qui sous-tendent les observations de l'intervenant; e) l'intention de l'intervenant de comparaître ou non à l'audience d'approbation lui-même ou par l'entremise d'un avocat; f) une déclaration confirmant que l'intervenant est un membre du

groupe, y compris la nature de sa réclamation et un test d'ADN à l'appui de sa réclamation; et g) la signature de l'intervenant. Des pièces justificatives peuvent être jointes aux observations écrites. S'il est prévu qu'un témoignage sera livré à l'appui des observations à l'audience d'approbation, le nom de toutes les personnes qui témoigneront doit être indiqué dans les observations écrites.

Vous pouvez assister à l'audience d'approbation (mais n'y êtes pas tenu). Si vous souhaitez assister à l'audience, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir plus de détails.

### MARCHE À SUIVRE POUR S'EXCLURE DU RECOURS COLLECTIF

Vous pouvez choisir de vous exclure du recours collectif (s'« exclure »). Vous pouvez le faire en envoyant un formulaire d'exclusion à l'administrateur des réclamations par la poste, en le lui faisant remettre par service de messagerie ou en le lui remettant en mains propres aux adresses suivantes :

Par la poste :

Ricepoint Administration Inc.  
P.O. Box 4454, Toronto  
Station A  
25 The Esplanade  
Toronto (Ontario) M5W 4B1

Par service de messagerie :

Ricepoint Administration Inc.  
100 University Ave.  
8th Floor  
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Vous devez fournir les éléments suivants, avec votre formulaire d'exclusion :

- une copie authentifiée d'une pièce d'identité comportant une photo et délivrée par l'État;
- une chaîne de possession légale de test d'ADN d'Orchid PRO-ADN qui démontre la nature de votre réclamation et, s'il n'est pas possible d'obtenir une telle preuve, la preuve qui convient le mieux en l'occurrence.

Si vous vous excluez :

- vous n' aurez pas droit à une indemnité ou aux avantages dans le cadre du règlement ou du recours collectif,
- cependant, vous pourrez intenter vous-même contre le défendeur une poursuite portant sur les réclamations en litige dans le recours. Les délais de prescription applicables recommenceront à courir à votre égard. Vous devriez consulter un autre avocat à vos frais si vous voulez intenter vous-même une poursuite.

Si vous ne prenez aucune mesure et que, par conséquent, vous ne vous excluez pas du recours :

- vous continuerez d'avoir droit à une indemnité dans le cadre du recours collectif,
- cependant, vous ne pourrez pas intenter vous-même contre le défendeur une poursuite portant sur les réclamations en litige dans le recours collectif.

Il s'agit de votre seule chance de vous exclure du recours collectif. Vous n'aurez pas d'autre occasion de le faire.

Pour vous exclure en bonne et due forme et en temps opportun du recours, vous devez remplir le formulaire d'exclusion et le poster **au plus tard le 14 octobre 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Veuillez visiter le [www.barwinclassaction.ca](http://www.barwinclassaction.ca) pour télécharger le formulaire d'exclusion.

Si vous avez décidé que vous **ne souhaitez pas participer au recours collectif** et que, en outre, vous **ne souhaitez pas intenter vous-même une poursuite** contre le D<sup>f</sup> Barwin, vous **n'avez pas à vous exclure ni à faire quoi que ce soit d'autre**.

## **BASE DE DONNÉES D'ADN**

Une partie des fonds de règlement serviront à la mise en place et à l'exploitation d'une base de données d'ADN au moyen de laquelle les membres du groupe pourront comparer leur ADN entre eux ainsi qu'avec celui des personnes qui ont entreposé leur sperme auprès du défendeur. Le but premier de la base de données d'ADN sera de fournir au groupe des enfants la possibilité d'identifier leur père biologique, d'obtenir leurs antécédents médicaux et de retrouver leurs demi-frères ou demi-sœurs.

Toutefois, si une ou des correspondances sont établies, vous pourriez également avoir droit à une indemnité dans la catégorie de préjudice 3.

Si vous avez confié du sperme au D<sup>r</sup> Barwin et que vous craignez que votre sperme ait servi à concevoir un ou des enfants pour un autre patient, vous pourriez participer à la base de données d'ADN qui sera mise en place par les laboratoires Orchid PRO-ADN. Cette base de données vous permettra de comparer votre ADN avec celui des membres du groupe qui cherchent leur père biologique/donneur. Si vous établissez une correspondance avec un membre du groupe dans la base de données d'ADN, vous pourriez avoir des droits dans le cadre du recours collectif.

Si vous pensez appartenir à cette catégorie de personnes et êtes intéressé à participer à la base de données d'ADN, les options suivantes s'offrent à vous :

- A. Participer à la base de données d'ADN afin de permettre à d'autres personnes qui participent à la base de données de déterminer s'il y a des correspondances avec vous, même si vous n'êtes pas intéressé à présenter une réclamation dans le cadre du présent recours collectif ou de votre propre initiative;
- B. Participer à la base de données d'ADN pour déterminer si vous êtes un réclamant admissible afin de continuer de participer au recours collectif et de faire une demande d'indemnisation;
- C. Participer à la base de données d'ADN pour déterminer si vous êtes un réclamant admissible afin de vous exclure du recours collectif et de toute indemnité que vous pourriez obtenir dans le cadre de celui-ci.

Si vous choisissez l'option A ou l'option B, vous pourriez participer à la base de données d'ADN à tout moment pendant que celle-ci est en service, soit du 3 août 2021 au 15 février 2022.

Si vous choisissez l'option C parce que vous souhaitez vous exclure du recours collectif, vous devez participer à la base de données d'ADN et fournir un échantillon de votre ADN au plus tard le 15 septembre 2021. Les avocats du groupe peuvent vous aider avec le processus de la base de données d'ADN.

Vous devrez remplir un formulaire de divulgation et de consentement pour participer à la base de données d'ADN. Si vous avez confié du sperme au D<sup>r</sup> Barwin, vous devrez fournir les détails de vos antécédents médicaux, qui pourront être communiqués aux enfants des membres du groupe à l'égard desquels une correspondance est établie.

La base de données d'ADN sera en service du 3 août 2021 au 15 février 2022.

Nous invitons les donneurs de sperme à participer à la base de données d'ADN pour aider les membres du groupe des enfants à découvrir éventuellement leurs antécédents médicaux. Toutefois, une personne qui a confié un don de sperme au D<sup>r</sup> Barwin et consenti à ce que ce sperme soit utilisé pour d'autres patients n'aura pas droit à une indemnité dans le cadre du recours collectif.

Pour obtenir les formulaires à remplir pour participer à la base de données d'ADN, visitez le [www.barwinclassaction.ca](http://www.barwinclassaction.ca).

## HONORAIRES DES AVOCATS

**Les avocats du groupe ont demandé des honoraires d’avocat, majorés des débours et des taxes applicables, totalisant 3 375 000 \$.** Les services des avocats du groupe ont été retenus moyennant des honoraires proportionnels aux indemnités obtenues. Les avocats du groupe ont pris la responsabilité de financer toutes les dépenses engagées dans le cadre de la poursuite. Le paiement des honoraires des avocats du groupe devra être approuvé par la Cour.

Les avocats du groupe aideront les membres du groupe à remplir les formulaires de réclamation et à présenter leurs réclamations. Les membres du groupe n’ont pas à payer les frais de justice engagés jusqu’à présent par les avocats du groupe ou qui seront engagés au cours du processus d’administration des réclamations.

Les membres du groupe peuvent retenir les services de leurs propres avocats, mais n’y sont absolument pas tenus. Toutes les questions sur le règlement, les réclamations individuelles ou les questions connexes doivent être adressées aux avocats du groupe, dont les coordonnées figurent ci-après.

### COMPLÉMENT D’INFORMATION

Pour obtenir une copie complète de la déclaration, l’entente de règlement, les formulaires relatifs à la base de données d’ADN, un formulaire de réclamation, un formulaire d’exclusion ou d’autres documents, visitez le [www.barwinclassaction.ca](http://www.barwinclassaction.ca). Si le règlement est approuvé, vous pourrez soumettre un formulaire de réclamation en ligne.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l’administrateur des réclamations sans frais au 1-866-753-2594.

Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe, dont voici les coordonnées :

Peter Cronyn Tél. : 613-231-8213 Télec. : 613-788-3659 <a href="mailto:peter.cronyn@nelliganlaw.ca">peter.cronyn@nelliganlaw.ca</a>	Jessica Fullerton Tél. : 613-231-8366 Télec. : 613-788-3651 <a href="mailto:jessica.fullerton@nelliganlaw.ca">jessica.fullerton@nelliganlaw.ca</a>
Frances Shapiro Munn Tél. : 613-231-8355 Télec. : 613-788-3697 <a href="mailto:frances.shapiromunn@nelliganlaw.ca">frances.shapiromunn@nelliganlaw.ca</a>	Robyn Beaulne – Commis juridique Tél. : 613-231-8214 Télec. : 613-788-2370 <a href="mailto:robyn.beaulne@nelliganlaw.ca">robyn.beaulne@nelliganlaw.ca</a>

L’administrateur n’enverra aucun autre avis concernant ce règlement, à moins que celui-ci ne soit pas approuvé.